

ANNEXE V – DEMANDE DE PÉRIMÈTRE DE PRÉEMPTION

La demande de périmètre de préemption contient les éléments suivants :

1. Périmètre proposé - Identification des immeubles inclus dans la demande

1.1. Informations générales

- la(es) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) s'implante le projet,
- le nom donné au projet,
- l'identification dans le programme pluriannuel d'investissements infrastructurels,
- l'identité de l'opérateur ;

1.2. Situation de fait

- sur un fond de plan cadastral datant de moins de trois mois, un plan représentant le périmètre de reconnaissance, dont le cartouche mentionne « vu pour être annexé à l'arrêté du »,
- un relevé photographique significatif et en couleurs des immeubles inclus dans la demande et de leurs abords ;

1.3. Situation de droit

- les références aux arrêtés d'expropriation et aux périmètres de préemption couvrant le périmètre
- un CU1 au sens de l'article D.IV.97 du CoDT,
- la précision des zones de protection spéciales, instituées en vertu des réglementations patrimoniale et environnementale,
- l'identité des propriétaires des immeubles et titulaires de droits réels inclus dans la demande et superficie de leur bien, établies selon les indications du cadastre;

2. Justification socio-économique du projet

- l'identification du territoire de référence dans lequel s'inscrit le projet,
- les types d'activités attendues,
- les incidences sur les activités d'autres secteurs, les voiries et les servitudes,
- les synergies entre le projet et d'autres infrastructures /périmètres existants ou projetés /secteurs d'activité ;

3. Planning de mise en œuvre

4. Coûts de mise en œuvre et d'acquisition

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Namur, le 11 mai 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT